



Arrêt

n° 214 184 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Le 14 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondé et un ordre de quitter le territoire.

1.2. Seule la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 16.09.2011 avec un visa Schengen valable du 10.09.2011 au 09.10.2012. Au terme du séjour autorisé par son visa, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir et y séjourner sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis, la première en date du 19.10.2011 et qui a été déclarée irrecevable le 12.03.2012 ainsi que la présente demande. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Russie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration au titre de circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, elle produit des témoignages de soutien. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée est entrée sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour longue durée depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière. Elle s'est contentée d'entrer sur le territoire sous couvert d'un visa court séjour et s'y est maintenue alors qu'elle savait son séjour irrégulier. L'intéressée est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration de l'intéressée ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressée invoque aussi comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle s'est mariée avec Monsieur [K. T.] en séjour régulier en Belgique et avec qui elle a eu un enfant. L'intéressée invoque l'impossibilité de retour au pays d'origine en faisant référence à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Or, notons qu'un retour en Russie en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Russie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que l'intéressée n'indique pas pour quelle raison son enfant ainsi que son mari en séjour régulier ne pourraient l'accompagner en Russie, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121606). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans leur pays pour le faire (C.E. du 27 mai 2003, n° 120.020).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches avec son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.»

2. Objet du recours

Par un courrier du 26 octobre 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans que la partie requérante est sous Carte F depuis le 18 septembre 2018.

Entendue sur le maintien ou non de son recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse considère quant à elle qu'il y a un défaut d'intérêt au recours.

Il convient en conséquence de conclure que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS